

## Attribution de la Prime d'Excellence Scientifique - Campagne 2013 Proposition de recours à l'instance nationale

### **I. Références réglementaires et modalités de fonctionnement de l'instance nationale :**

#### **I.1. Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009**

**Article 5** - « Le conseil d'administration arrête, après avis du conseil scientifique de l'établissement, les critères de choix des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles. »

**Article 3** – « les attributions individuelles sont fixées par le Président, après avis du Conseil Scientifique »

**Article 8-I-2°** - « à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2012, dans les établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, le président peut recueillir préalablement à l'attribution des primes, sur proposition du Conseil d'Administration, l'avis de l'instance nationale. »

**Le décret n° 2009-851 est en cours de modification afin de prolonger la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2013. Il appartient au Président de décider de prendre ou non, l'avis de l'instance nationale préalablement à l'attribution des PES, sur proposition du Conseil d'Administration.**

#### **I.2. Instance nationale**

Par décision du Conseil d'Administration, l'instance nationale procède aux évaluations des candidatures de Lille 1 depuis 2009.

Elle formule un avis sous forme de lettre A, B et C pour chacune des activités suivantes :

- les publications et la production scientifique ;
- l'encadrement doctoral et scientifique ;
- le rayonnement scientifique ;
- les responsabilités scientifiques.

Elle donne également pour chaque candidat un avis global et synthétique également exprimé par une lettre A, B ou C.

« Au vu de ces résultats, l'instance nationale établit les propositions permettant à l'établissement de prendre les décisions, selon les indications suivantes :

- candidats classés en A : la prime devrait être accordée ;
- candidats classés en B : la prime pourrait être accordée ;
- candidats classés en C : la prime ne devrait pas être accordée. »

## **II. Critères de choix et barème d'attributions arrêtés par les instances**

Pour rappel, le Conseil d'Administration après avis du Conseil Scientifique a arrêté les critères de choix et le barème suivants :

- **Deux niveaux de prime** applicables indifféremment aux maîtres de conférences ou aux professeurs des universités ont été adoptés :
  - o **un niveau** pour les enseignants-chercheurs dont l'évaluation a abouti à un **avis global « A »** ;
  - o **un niveau** pour les enseignants-chercheurs dont l'évaluation a abouti à un **avis global « B »**.
  
- **Deux montants annuels ont été arrêtés** :
  - o **5800 euros** pour les enseignants-chercheurs qui ont reçu un avis global « A » ;
  - o **3500 euros** pour les enseignants-chercheurs qui ont reçu un avis global « B ».

## **III. Proposition de prorogation du dispositif pour l'année 2013**

Il est proposé au Conseil d'Administration de proroger ce dispositif pour la prochaine campagne PES 2013.

Il est donc proposé au CA la délibération suivante :

Lors de la séance du 16 novembre 2012, le Conseil d'Administration propose que, pour l'année 2013, le Président de l'Université Lille 1 prenne l'avis de l'instance nationale en ce qui concerne l'évaluation des candidatures à la Prime d'excellence Scientifique. Il propose également que soit prolongée au sein de l'Université Lille 1 la procédure d'attribution établie depuis 2009.